



MUNICIPAL PROPERTY ASSESSMENT CORPORATION
SOCIÉTÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

CONDITIONS DES BONS DE COMMANDE

Les conditions standard des bons de commande énoncées ci-dessous (les « **conditions** ») font partie de chaque bon de commande auquel les présentes conditions sont jointes ou dans lequel celles-ci sont intégrées par renvoi (un « **bon de commande** », et avec les conditions, la « **convention** ») délivré par la Société d'évaluation foncière des municipalités (la « **SÉFM** ») à la partie nommée sur le bon de commande qui passe un contrat avec la SÉFM pour la fourniture de marchandises ou la prestation de services (le « **fournisseur** »). Chaque bon de commande est conditionnel à l'acceptation des présentes conditions par le fournisseur. Le fournisseur est réputé avoir accepté d'être lié par les présentes conditions en acceptant le bon de commande, en fournissant les marchandises ou en exécutant les services. Le terme « **marchandises** » désigne les marchandises qui doivent être livrées par le fournisseur conformément au bon de commande, y compris la totalité du matériel, des composants, de l'emballage et de l'étiquetage de ces marchandises. Le terme « **services** » désigne tout service devant être fourni à la SÉFM par le fournisseur conformément à un bon de commande, notamment l'ensemble des services, des fonctions et des responsabilités qui sont inhérents ou nécessaires à celui-ci ou qui sont habituellement fournis dans le cadre de celui-ci, que ces services, ces fonctions ou ces responsabilités soient ou non décrits expressément dans le bon de commande. Lorsque des conditions existent en vertu d'un contrat écrit existant intervenu entre la SÉFM et un fournisseur relativement aux marchandises ou aux services (selon le cas), les présentes conditions ne s'appliquent pas.

1. Contrat. La convention ne comprend que les éléments suivants : (i) les présentes conditions, (ii) le bon de commande pertinent, et (iii) toute spécification expressément mentionnée dans ceux-ci. Le terme « **spécifications** » désigne les exigences, les caractéristiques et les spécifications pour les marchandises ou services qui sont énoncés dans le bon de commande pertinent, notamment a) la documentation publiée par le fournisseur concernant les marchandises ou les services, b) les caractéristiques opérationnelles et techniques et la fonctionnalité des marchandises ou des services, c) les normes ou les niveaux de service relatifs aux services, d) les échantillons fournis à la SÉFM ou qui lui sont rendus accessibles par le fournisseur, et e) les exigences commerciales de la SÉFM qui sont expressément énoncées dans le bon de commande pertinent. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions qui figurent dans le bon de commande pertinent et les présentes conditions, les dispositions du bon de commande pertinent prévalent. À moins que la SÉFM n'en convienne autrement par écrit, les conditions d'approvisionnement du fournisseur ne s'appliquent pas à l'achat de marchandises ou de services auprès du fournisseur par la SÉFM, même si elles sont mentionnées dans un bon de commande, incluses avec les marchandises ou les services, ou jointes à la facture du fournisseur. Malgré toute indication contraire dans les présentes, aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme accordant au fournisseur le droit exclusif de fournir la totalité ou une partie des marchandises ou des services.

2. Livraison de marchandises et de services. Le fournisseur emballera, chargera et livrera à ses frais les marchandises au point franco bord (« **FOB** ») indiqué au recto du bon de commande (ou, si aucun point FOB n'est indiqué, au siège social de la SÉFM au 1340 Pickering Parkway, Suite 101, Pickering (Ontario) Canada L1V 0C4) (le « **point FOB** ») (i) conformément aux instructions relatives à la facturation, à la livraison, à l'expédition et à l'emballage et aux autres instructions énoncées dans le bon de commande ou fournies par écrit à la SÉFM par le fournisseur, et (ii) de façon à ce que les marchandises soient protégées contre l'endommagement, la détérioration et la contamination. Le fournisseur veillera à ce que les instructions requises pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des marchandises soient expédiées avec celles-ci. Les marchandises qui contiennent des matières dangereuses ou qui sont fragiles doivent être étiquetées de façon appropriée et, à la demande de la SÉFM, elles doivent inclure tous les documents nécessaires que celle-ci peut raisonnablement exiger afin de s'assurer du respect des lois applicables.

Les délais sont de rigueur en ce qui concerne la livraison des marchandises et l'exécution des services. Les marchandises doivent être livrées et les services doivent être exécutés au plus tard à la date de livraison des marchandises ou d'exécution des services applicable qui est indiquée dans le bon de commande (la « **date de livraison** »). Le fournisseur doit informer immédiatement la SÉFM s'il ne pourra probablement pas respecter une date de livraison.

Le fournisseur conserve le titre de propriété et assume les risques de perte et d'endommagement jusqu'à la réception des marchandises au point FOB, auquel moment ceux-ci sont transférés à la SÉFM. Les marchandises seront expédiées port payé (mais recouvrable auprès de la SÉFM si cela est mentionné dans le bon de commande) jusqu'à la destination finale de la SÉFM. Si des marchandises sont importées au Canada, le fournisseur est responsable de toutes les obligations légales, réglementaires et administratives ayant trait à l'importation, ainsi que du paiement des droits de douane, des taxes et des autres frais connexes.

3. Inspection; acceptation et rejet. Les envois de marchandises et l'exécution de services sont assujettis au droit d'inspection et d'acceptation de la SÉFM. La SÉFM a le droit de rejeter des marchandises ou des services qui ne respectent pas les spécifications ou les conditions de la présente convention, ainsi que les marchandises dont la quantité livrée est supérieure à la quantité commandée ou qui sont endommagées ou défectueuses. Le transfert du titre de propriété sur les marchandises à la SÉFM ne constitue pas une acceptation de celles-ci par la SÉFM.

Si, dans les 90 jours qui suivent la livraison, la SÉFM détermine que des marchandises ou des services sont défectueux, elle peut les rejeter, et à son gré et aux frais exclusifs du fournisseur, exiger de celui-ci (i) qu'il fournisse un crédit ou un remboursement complet de toutes les sommes payées au fournisseur par la SÉFM pour les marchandises rejetées, ou (ii) qu'il remplace les marchandises défectueuses ou exécute de nouveau les services défectueux dans le délai prescrit par la SÉFM, agissant raisonnablement. Le titre de propriété sur les marchandises rejetées qui sont retournées au fournisseur est transféré à celui-ci au moment de la livraison des marchandises. Si le fournisseur ne respecte pas les conditions ci-dessus, la SÉFM peut, à son gré et en sus de tout autre recours qui lui est ouvert en vertu de la présente convention, résilier la convention, en totalité ou en partie, le fournisseur acquittant tous les frais et assumant tous les risques associés aux marchandises ou aux services rejetés. Le fournisseur accepte de rembourser à la SÉFM la totalité des frais de transport et des autres frais connexes engagés, ainsi que les paiements effectués en trop à l'égard des marchandises ou des services rejetés. Le fournisseur ne doit pas livrer les marchandises qui ont déjà été rejetées pour des motifs de non-conformité avec la présente convention, sauf si la livraison des marchandises est approuvée à l'avance par la SÉFM et accompagnée d'un document écrit faisant état du ou des rejets antérieurs par la SÉFM.

L'inspection, la mise à l'essai, l'acceptation ou l'utilisation des marchandises ou des services par la SÉFM en vertu des présentes ne limitent ni n'affectent aucunement les obligations de garantie du fournisseur relatives aux marchandises ou aux services, et ces obligations de garantie continuent de s'appliquer après l'inspection, la mise à l'essai, l'acceptation et l'utilisation des marchandises ou des services.

4. Prix et modalités de paiement. Les prix des marchandises ou des services seront énoncés dans le bon de commande pertinent et ne feront l'objet d'aucun ajustement, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. Sauf indication contraire, tous les prix sont en dollars canadiens et excluent la taxe sur les ventes, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'utilisation, le droit de mutation et toute autre taxe semblable. Le fournisseur émet les factures en temps opportun et toutes les factures doivent (i) mentionner le bon de commande pertinent, (ii) détailler séparément toutes les taxes applicables, et (iii) inclure le ou les numéros d'inscription de taxe applicables du fournisseur.

La SÉFM paiera au fournisseur tous les montants non contestés dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture. En effectuant un paiement à l'égard de marchandises ou de services, la SÉFM n'est pas réputée avoir accepté celles-ci. Conformément à la facture applicable, la SÉFM paiera, et le fournisseur remettra aux autorités taxatrices appropriées, toutes les taxes applicables. Malgré toute autre disposition de la présente convention, la SÉFM peut effectuer toutes les retenues d'impôt à la source applicables et verser celles-ci aux autorités gouvernementales compétentes, conformément aux lois applicables. La SÉFM ne sera pas tenue de payer un montant facturé si la facture lui a été remise plus de 60 jours suivant la date à laquelle le fournisseur avait le droit de facturer le paiement à la SÉFM, quelle que soit la date de la facture.

5. Déclarations, garanties et engagements

a) Marchandises : Le fournisseur déclare, garantit et prend l'engagement que les marchandises fournies en vertu des présentes seront : (i) de qualité marchande, (ii) adaptées et convenables aux fins visées, (iii) neuves, (iv) exemptes de tout défaut de matériel, de fabrication et de conception, (v) en stricte conformité avec les spécifications, (vi) exemptes de tout privilège ou grèvement sur le titre de propriété, (vii) en conformité avec tout échantillon fourni à la SÉFM, et (viii) conformes à toutes les lois applicables.

b) Services : Le fournisseur déclare, garantit et prend l'engagement qu'il exécutera tous les services : (i) en démontrant le niveau de professionnalisme, de compétence, de diligence et d'intégrité que l'on pourrait raisonnablement attendre de la part d'un fournisseur de services compétent et chevronné qui fournit des services dans des circonstances identiques ou semblables, (ii) conformément à toutes les spécifications et à l'ensemble des politiques, des lignes directrices et des codes de conduite applicables de la SÉFM, y compris le Code de conduite des fournisseurs de la SÉFM et la Politique sur la fraude et d'autres irrégularités, qui peuvent être consultés sur le site Web de la SÉFM, et (iii) en ne faisant appel qu'aux services de membres du personnel qui possèdent les compétences, la formation, le savoir-faire et les qualifications nécessaires pour exécuter les services.

c) Propriété intellectuelle : Le fournisseur déclare, garantit et prend l'engagement : (i) qu'il respecte les lois du Canada et qu'il a le droit inconditionnel de conclure la convention et de fournir les marchandises ou les services en vertu de celle-ci; et (ii) qu'à aucun moment les marchandises et les services, ou l'utilisation de ceux-ci par la SÉFM, n'enfreindront ni ne s'approprient de façon illicite les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers.

d) Garantie du fabricant : le fournisseur cède à la SÉFM toutes les garanties du fabricant applicables aux marchandises qui ne sont pas fabriquées par lui ou pour son compte, et il prend toutes les mesures nécessaires requises par ces fournisseurs tiers pour céder ces garanties à la SÉFM.

e) Recours : Si l'une des garanties mentionnées aux paragraphes 5a) ou 5b) n'est pas respectée, et sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits ou recours ouverts à la SÉFM, le fournisseur doit, au gré de la SÉFM et aux frais exclusifs du fournisseur, rembourser le prix d'achat des marchandises visées, ou les corriger ou les remplacer, ou exécuter de nouveau les services visés, dans les 10 jours qui suivent l'avis de la SÉFM au fournisseur concernant cette violation de garantie. Tous les frais connexes, y compris les frais liés

à la nouvelle exécution des services, à l'inspection des marchandises ou des services, au transport des marchandises de la SÉFM au fournisseur, et à la réexpédition de celles-ci à la SÉFM, seront pris en charge par le fournisseur.

Si des marchandises font l'objet d'une réclamation ou d'une allégation de violation, de contrefaçon ou d'appropriation illicite de droits de propriété intellectuelle ou de tout autre droit d'un tiers, le fournisseur doit, à son gré et à ses frais exclusifs, et sans qu'il soit porté atteinte à tout autre droit de la SÉFM ou recours ouvert à celle-ci, fournir à la SÉFM dans les plus brefs délais une solution de rechange raisonnable du point de vue commercial, notamment en conférant à la SÉFM le droit de continuer à utiliser les marchandises en question, en remplaçant les marchandises par d'autres marchandises non contrefaites que la SÉFM juge satisfaisantes, ou en modifiant les marchandises (sans que leur fonctionnalité en soit touchée) afin de les rendre non contrefaites.

6. Droits de propriété intellectuelle. La SÉFM sera titulaire de la totalité des droits, titres et intérêts, y compris les droits de propriété intellectuelle et d'exclusivité, sur la totalité des œuvres, des résultats, des solutions, des innovations, des processus opérationnels, des idées, des inventions et des autres manifestations découlant des services (les « biens de la SÉFM »). Par les présentes, le fournisseur accorde à la SÉFM une licence mondiale, entièrement payée, libre de redevances, non exclusive, transférable, perpétuelle, irrévocable et pouvant faire l'objet d'une sous-licence qui lui permet d'utiliser, de copier, de modifier et de distribuer toute propriété intellectuelle acquise ou développée par le fournisseur (autres que les biens de la SÉFM) et tout droit de propriété intellectuelle connexe obtenu en vertu d'une licence, exclusivement aux fins d'utilisation des marchandises ou des services. Le fournisseur obtiendra de toutes les personnes contribuant à la création des biens de la SÉFM des cessions écrites de tous leurs droits, titres et intérêts sur les biens de la SÉFM au profit exclusif de la SÉFM, et le fournisseur obtiendra auprès de tous ces contributeurs et créateurs des biens de la SÉFM des renoncations écrites inconditionnelles et irrévocables à l'égard de l'ensemble des droits moraux et des droits semblables que ces personnes peuvent avoir sur les biens de la SÉFM et de ses successeurs, ayants droit et titulaires de licences. En ce qui concerne les relations entre les parties, la SÉFM sera et demeurera propriétaire de tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits de propriété intellectuelle et d'exclusivité) sur les biens de la SÉFM existants. La SÉFM accorde par les présentes au fournisseur une licence révocable, non exclusive, incessible et limitée lui permettant d'utiliser les biens de la SÉFM existants exclusivement aux fins de la fourniture des marchandises ou de la prestation des services à la SÉFM conformément à la présente convention et uniquement dans la mesure nécessaire à ces fins. La SÉFM se réserve par les présentes tous les droits qui ne sont pas expressément accordés par les présentes. Le terme « biens de la SÉFM existants » désigne l'ensemble des renseignements, de la propriété intellectuelle, des documents, des travaux, des procédés, des systèmes, des méthodes, du matériel, du savoir-faire, des secrets commerciaux, des diagrammes, des rapports, des communications, des plans stratégiques, de la technologie ou des autres biens de quelque nature que ce soit qui ont été obtenus sous licence, acquis ou élaborés par la SÉFM.

7. Résiliation. La SÉFM peut résilier la présente convention, en totalité ou en partie, moyennant remise d'un préavis au fournisseur, dans l'un des cas suivants :

a) la SÉFM détermine que le fournisseur n'a pas respecté la convention, auquel cas la SÉFM n'est pas tenue d'effectuer d'autre paiement au fournisseur et peut réclamer à celui-ci les montants qu'elle lui a déjà payés;

b) la SÉFM décide unilatéralement de résilier la convention pour des raisons de commodité, auquel cas la SÉFM remboursera au fournisseur uniquement les frais raisonnablement engagés par celui-ci jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation;

c) le fournisseur cesse ses activités ou est déclaré failli, devient insolvable ou effectue une cession au bénéfice de créanciers, un séquestre ou un administrateur est nommé à son égard ou à l'égard de son actif, ou le fournisseur fait ou propose un arrangement en vue d'une transaction sur ses dettes, auquel cas la SÉFM peut à son gré effectuer au fournisseur n'importe quel paiement, le cas échéant.

8. Politiques de la SÉFM; assurances. Lorsque la totalité ou une partie des services doivent être exécutés dans les locaux de la SÉFM, le fournisseur accepte de respecter l'ensemble des politiques et des règles de conduite pertinentes de la SÉFM (notamment les politiques et les règles de conduite relatives à la santé et à la sécurité, au lieu de travail, à la fraude, à la discrimination et au harcèlement sexuel, et les politiques sur l'utilisation de technologies et d'Internet), et il s'assurera que tous les membres de son personnel qui prennent part à la prestation des services respectent ces politiques. À la demande du fournisseur, la SÉFM fournira à celui-ci une copie de ces politiques.

Le fournisseur souscrira et maintiendra pleinement en vigueur, à ses frais, et veillera à ce que chacun de ses sous-traitants souscrive et maintienne pleinement en vigueur, en tout temps pendant la durée de la présente convention, auprès d'assureurs ayant une notation sûre d'au moins A- d'A.M. Best, toutes les polices d'assurance nécessaires que souscrirait une personne prudente exerçant des activités semblables à celles du fournisseur. Le fournisseur fournira sur demande à la SÉFM des preuves des assurances requises par le présent article sous forme de certificats d'assurance valides (y compris les certificats de décharge de la WSIB exigés, le cas échéant, en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997, ch. 16, en sa version modifiée à l'occasion, et des lois semblables d'autres territoires compétents) qui font mention de la présente convention et qui confirment la garantie requise, avant la signature de la présente convention, et des preuves de renouvellements ou de remplacement au plus tard à l'expiration de ces assurances. L'omission de fournir les preuves d'assurance requises ne libérera pas le fournisseur de son obligation de souscrire ces assurances et de les maintenir en vigueur comme l'exige le présent article.

9. Indemnisation; limitation de responsabilité. Le fournisseur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la SÉFM, ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents et autres représentants (les « parties indemnisées de la

SÉFM ») à l'égard de la totalité des réclamations, des actions, des poursuites, des revendications, des amendes, des pertes, des dommages, des dépenses, des honoraires juridiques et des autres obligations contre les parties indemnisées de la SÉFM ou engagés ou subis par celles-ci, qui découlent de ce qui suit : (i) le non-respect par le fournisseur d'un engagement, d'une garantie ou d'une autre disposition de la présente convention, ou des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci, (ii) tout défaut des marchandises, quel que soit le moment où ce défaut est découvert, (iii) toute violation, toute contrefaçon ou toute appropriation illicite (y compris des allégations à cet égard) des droits de propriété intellectuelle ou de tout autre droit d'un tiers par le fournisseur ou relativement aux marchandises ou aux services, (iv) tout acte intentionnel ou négligent, toute transgression ou toute omission du fournisseur ou d'un de ses employés, agents, membres du même groupe ou contractants, ou (v) toute obligation prévue par la loi que le fournisseur ou un sous-traitant est légalement tenu de remplir.

Aucune des parties ne saurait être tenue responsable des dommages spéciaux, accessoires, indirects ou consécutifs découlant de l'exécution de la convention par le fournisseur ou la SÉFM, sauf en ce qui concerne ce qui suit : (i) le non-respect par le fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 6 (Droits de propriété intellectuelle), (ii) le non-respect par le fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 10 (Confidentialité), ou (iii) la fraude ou l'inconduite volontaire du fournisseur ou d'un de ses employés, agents, membres du même groupe ou contractants. Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent article, la responsabilité des parties à l'égard de dommages aux termes de la présente convention (qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle, notamment pour négligence, ou autre) ne saurait en aucun cas dépasser le plus élevé des montants suivants : a) le montant payable par la SÉFM conformément à la présente convention au cours de la période de 12 mois précédant l'événement ayant donné lieu aux dommages; ou b) 100 000 \$.

10. Confidentialité. Le fournisseur doit : (i) préserver la plus stricte confidentialité de tous les renseignements, notamment les renseignements personnels, relatifs à la SÉFM ou à ses activités, qu'il obtient, auxquels il a accès ou qui lui sont fournis dans le cadre de la présente convention (les « renseignements confidentiels ») afin de les protéger contre la perte, la destruction, les dommages, l'accès ou la consultation non autorisés, le sabotage, la corruption, le vol, la reproduction non autorisée ou la suppression; (ii) utiliser ces renseignements confidentiels exclusivement au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention; (iii) s'abstenir de communiquer ces renseignements confidentiels à un tiers sans le consentement écrit préalable de la SÉFM; (iv) à la demande de la SÉFM, conclure une entente de confidentialité avec la SÉFM au sujet de ces renseignements confidentiels; (v) à la résiliation ou à l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, au gré de la SÉFM, a) remettre à la SÉFM tous les documents relatifs aux renseignements confidentiels ou b) détruire de façon sécuritaire tous les renseignements confidentiels; et (vi) aviser immédiatement la SÉFM en cas d'atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements de quelque façon que ce soit. Le fournisseur n'obtient aucun droit, aucun titre, aucun intérêt ni aucune licence à l'égard des renseignements confidentiels, sauf les droits expressément prévus par la présente convention.

Le fournisseur reconnaît que les renseignements confidentiels sont des biens d'une grande valeur commerciale appartenant exclusivement à la SÉFM, dont l'élaboration a nécessité un investissement considérable de ses ressources humaines et actifs financiers. Le fournisseur reconnaît et convient également que l'utilisation ou la communication des renseignements confidentiels en violation de la présente convention causera un préjudice grave, immédiat et irréparable à la SÉFM, que des réparations pécuniaires ne suffiraient pas à elles seules à compenser adéquatement. Par conséquent, le fournisseur s'engage à ne pas contester ni contrecarrer par ailleurs une demande de redressement fondé sur l'équité de la SÉFM dans le cadre des droits et des protections accordées à la SÉFM aux termes du présent article (que ce soit pour prévenir ou pour réparer une violation de la présente convention par le fournisseur) devant un tribunal compétent. De plus, le fournisseur reconnaît, confirme et convient que les dispositions du présent article sont justes et raisonnables dans les circonstances de la présente convention et que le présent article constitue un important facteur incitatif dans la décision des parties de conclure la présente convention et la décision de la SÉFM de retenir les services du fournisseur pour la fourniture des marchandises ou la prestation des services. Le fournisseur s'engage également à rembourser à la SÉFM tous les coûts et frais raisonnables, y compris les frais de justice, que la SÉFM engage pour faire exécuter avec succès les obligations prévues par le présent article.

11. Conformité avec les lois applicables. Le fournisseur doit respecter la totalité des lois, des règlements, des normes et des codes fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à l'exécution des obligations du fournisseur aux termes de la présente convention. Le fournisseur doit également obtenir la totalité des permis, des licences, des dispenses, des consentements et des approbations requis pour fabriquer (le cas échéant) et fournir les marchandises et pour exécuter les services.

Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le fournisseur doit être inscrit en tout temps et il assumera la responsabilité exclusive de s'inscrire et d'inscrire toute personne qu'il embauche en vertu des lois applicables en matière d'indemnisation des accidents de travail, et il paiera la totalité des primes au titre de l'indemnisation des accidents de travail et maintiendra les inscriptions et les couvertures nécessaires dans chaque territoire où les services sont exécutés. À la demande de la SÉFM, le fournisseur lui remettra une preuve du respect des dispositions du présent article, sous une forme que la SÉFM juge satisfaisante.

À la demande écrite de la SÉFM, le fournisseur collaborera, à ses frais et conformément aux directives de la SÉFM, à toute procédure réglementaire, audience, demande de renseignements ou enquête, à tout examen ou interrogatoire ou à toute autre délibération qui se rapporte de quelque manière que ce soit à une partie ou à un aspect des services ou de la présente convention.

12. Généralités.

a) Loi applicable : La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent. Le fournisseur et la SÉFM se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario situés dans la région du Grand Toronto en ce qui concerne tout litige ou toute procédure découlant de la présente convention.

b) Intégralité de l'entente; renonciation : La présente convention contient l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace la totalité des ententes et des accords antérieurs et existants entre les parties relativement à l'objet des présentes. Sauf en ce qui concerne les ententes de confidentialité conclues aux termes de l'article 10, il n'existe pas d'autres ententes, garanties, déclarations, accords, promesses ou incitations, verbaux ou autres, contraires aux conditions de la présente convention ou en sus de celles-ci. Toutes les renonciations doivent être faites par écrit et être signées par la partie devant être liée par la renonciation. Aucune renonciation ne sera déduite du fait qu'une partie omette d'agir ou tarde à agir relativement à un défaut, à une violation ou au non-respect de la présente convention, ou qu'elle omette d'exercer ou tarde à exercer un droit ou un recours aux termes de la présente convention.

c) Cession : Le fournisseur ne peut céder à quiconque aucun de ses droits, responsabilités ou obligations en vertu de la présente convention sans le consentement écrit préalable de la SÉFM, lequel peut être refusé sans motif valable. La SÉFM peut céder la totalité ou une partie de la présente convention sans le consentement du fournisseur. La présente convention sera exécutoire à l'égard de chacune des parties ainsi que de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, s'appliquera à leur bénéfice et leur sera opposable.

d) Sous-traitance : Le fournisseur ne peut faire appel aux services de sous-traitants ou d'agents pour l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention sans le consentement écrit préalable de la SÉFM, lequel ne peut être refusé sans motif valable. Le fournisseur assumera l'entière responsabilité, sans restriction ni réserve, de l'ensemble des actes et des omissions de ses sous-traitants (et de toutes les personnes que ces sous-traitants emploient ou dont ils retiennent les services), et ce, dans la même mesure que s'il avait lui-même livré ou fourni les marchandises livrées ou les services fournis par le sous-traitant, et il veillera à ce que ces sous-traitants respectent les dispositions de la présente convention.

Le fournisseur ne déléguera pas la tâche de livrer des marchandises ou de fournir des services à une personne qui (i) a été déclarée coupable d'une infraction au cours des 10 dernières années; (ii) ne respecte pas les conditions d'emploi prévues par une loi applicable (notamment les lois applicables en matière d'immigration ou de travail des enfants); ou (iii) n'a pas les qualifications, la formation, l'expérience, la réputation ou l'expertise nécessaires pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités aux termes des présentes en temps opportun et de manière fiable et efficace. La SÉFM peut exiger la vérification du casier judiciaire de tout sous-traitant ou agent aux échelons fédéral, provincial et local.

La SÉFM peut révoquer son consentement si elle juge raisonnablement que le sous-traitant ou l'agent est incompetent, ne respecte pas les politiques, les exigences de sécurité et les procédures d'exploitation de la SÉFM, s'est conduit d'une manière préjudiciable à la SÉFM, viole la présente convention ou est par ailleurs inapte pour quelque raison que ce soit. Par la suite, le fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour désigner dans les meilleurs délais un remplaçant que la SÉFM juge acceptable, agissant raisonnablement. Le fournisseur assumera l'entière responsabilité de la supervision, de la conduite, de la direction, du contrôle et de la rémunération des autres personnes à qui il délègue la tâche de fournir toute partie des marchandises ou des services.

e) Contractants indépendants : Les parties à la présente convention sont des contractants indépendants, et aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme créant un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandant et de mandataire ou d'employé et d'employeur entre la SÉFM et le fournisseur ou le personnel de celui-ci.

f) Autres garanties : Chaque partie prendra, à ses frais, les mesures supplémentaires et fournira les autres garanties pouvant être raisonnablement nécessaires pour exécuter ou donner pleinement effet à toute partie de la présente convention.

g) Dissociabilité : Si une des dispositions de la présente convention est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des dispositions restantes n'en seront pas touchés, et cette disposition sera considérée comme étant reformulée de manière à refléter le mieux possible les intentions initiales des parties conformément aux lois applicables.

h) Maintien en vigueur : Les dispositions du présent article 12, des articles 1, 3, 5, 6, 7, 9 et 10, et toute autre disposition, qui, de par sa nature et son intention, doit demeurer en vigueur à la résiliation ou à l'expiration de la présente convention, demeureront en vigueur à la résiliation ou à l'expiration anticipée de la présente convention.

i) Aucune modification : Aucune modification de la présente convention ne s'applique à l'égard des parties ni ne lie celles-ci à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant autorisé de chacune des parties.